

ARRÊTÉ N° 2022-1433

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux requalification de la place de la Liberté rue de la Mairie et mise en lumière de l'église Sainte Julitte

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2, .

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises :

**TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE,
CITEOS – 18 rue de la Liodière - 37300 JOUE LES TOURS,
LES ARTISANS DU PAYSAGE - 41 route de Verdun - 21200 BEAUNE,
TAE – 10 rue Claude CHAPPE – 37230 FONDETTES
Et leurs sous-traitants.**

Considérant que les travaux requalification de la place de la Liberté rue de la Mairie et mise en lumière de l'église Sainte Julitte nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 28 avril 2023**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur la place de la Liberté,
- **Stationnement interdit sur les parkings Jean-Paul II et Anatole France pour les engins des différentes entreprises et sous-traitants,**
- Autorisation de stationner pour les véhicules légers privés du personnel des différentes entreprises et sous-traitants **uniquement** sur le parking Anatole France,

Hôtel de ville

- La rue de la Mairie sera interdite à la circulation dans le sens Nord/Sud entre le n°18 rue de la Mairie et la place Jean-Paul II. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mignonnerie, la rue Bretonneau et le quai de Saint Cyr.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Une pré-signalisation « route barrée à 250 mètres + accès parking Anatole France + commerces + restaurant » sera placée rue de la Mairie au carrefour avec la rue du Docteur Tonnellé
- Aliénation du trottoir Nord de la rue de la Mairie avec report des piétons sur le trottoir Sud,
- Interdiction de l'accès à l'église aux piétons sauf durant les fêtes de fin d'année (17 décembre au 27 décembre 2022,
- Remise en place de l'accès à l'église le week-end pour les piétons à partir de la fin mars 2023.
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Messieurs les Directeurs des entreprises TPPL, CITEOS, TAE et LES ARTISANS DU PAYSAGE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, douze octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

14 OCT. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT